

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 8, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 8 AOÛT 2020

COPYRIGHT BOARD

SOCAN TARIFF 13.A – PUBLIC CONVEYANCES – AIRCRAFT (2018-2022)

General Provisions

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms “licence,” “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, including the right to make works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days’ notice in writing.

COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR

TARIF 13.A DE LA SOCAN – TRANSPORTS EN COMMUN – AVIONS (2018-2022)

Dispositions générales

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l’exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication, y compris de mettre à la disposition du public par télécommunication des œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l’octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

SOCAN TARIFF 13.A – PUBLIC CONVEYANCES – AIRCRAFT (2018-2022)

Tariff

Tariff of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music (including music in audio-visual programming), at any time and as often as desired in the years 2018, 2019, 2020, 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the annual fee payable for each aircraft owned or operated by the licensee is calculated as follows:

1. Music while on the ground: \$2.32 per seat for each aircraft in service during the year, prorated to the number of days in which the aircraft is in service during the year.
2. Music as part of in-flight programming: \$5.49 per seat for each aircraft in service during the year, prorated to the number of days in which the aircraft is in service during the year.

Where fees for an aircraft are paid under Tariff 13.A.2, no fees are payable for that aircraft under Tariff 13.A.1.

For the purpose of this Tariff, an aircraft is not "in service" if it is no longer owned, leased or under contract by the licensee or during any period of 15 consecutive days or more that it has not been used to carry the licensee's passengers.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total seating capacity of all aircraft owned or operated by it during the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by the report required in the next paragraph.

On or before January 31, a report shall be provided showing the number of aircraft operated by the licensee during the preceding year, as well as, for each aircraft, its seating capacity, the dates of any 15 consecutive days or more that it was not used to carry the licensee's passengers, and the applicable Tariff 13.A item (13.A.1 or 13.A.2). Any adjustment of the licence fee payable to SOCAN from the estimated amount previously paid shall be made and any additional fees due on the basis of the actual seating capacity shall be paid at that time. If the fee due is less than the estimated amount previously paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

TARIF 13.A DE LA SOCAN – TRANSPORTS EN COMMUN – AVIONS (2018-2022)

Tarif

Tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée (y compris la musique des programmes audiovisuels), en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance annuelle payable pour chaque avion détenu ou exploité par le titulaire de la licence s'établit comme suit :

1. Musique au sol : 2,32 \$ par siège pour chaque avion en service durant l'année, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'avion est en service durant l'année.
2. Musique faisant partie de la programmation en vol : 5,49 \$ par place pour chaque avion en service durant l'année, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'avion est en service durant l'année.

Aucune redevance n'est payable au titre du Tarif 13.A.1 si une redevance est payée au titre du Tarif 13.A.2.

Dans le cadre de ce tarif, un avion n'est pas « en service » s'il n'est plus détenu, loué ou exploité sous contrat par le titulaire de la licence ou si pendant toute période de 15 jours consécutifs ou plus, il n'a pas été utilisé à transporter les passagers du titulaire.

Le titulaire de la licence devra estimer la redevance payable pour l'année visée par la licence, basée sur la capacité totale des sièges de tous les avions qu'il a détenus ou exploités durant l'année précédente, et devra payer cette redevance estimée au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Le paiement de la redevance devra être accompagné du rapport exigé au paragraphe suivant.

Au plus tard le 31 janvier, un rapport devra être soumis établissant le nombre d'avions exploités par le titulaire durant l'année précédente, ainsi que, pour chaque avion, la capacité totale des sièges et les dates de toutes périodes de 15 jours consécutifs ou plus pendant lesquelles l'avion n'a pas transporté les passagers du titulaire et l'élément du Tarif 13.A en vigueur (13.A.1 ou 13.A.2) pour l'année précédente. À ce moment-là, tout ajustement du montant estimé et préalablement payé de la redevance payable à la SOCAN devra être apporté et tout montant additionnel dû sur la base de la capacité assise devra être payé. Si le montant dû est inférieur au montant préalablement payé, la SOCAN créditera la différence au titulaire de la licence.